

fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou à une étude d'impact environnemental et social.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de

l'environnement ;

Vu le décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du

Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011/410 du 9 décembre 2011 portant formation du

Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012/431 du 1er octobre 2012 portant organisation du

Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du

Développement Durable ;

Vu le décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de

réalisation des études d'impacts environnemental et social ;

Vu le décret n° 2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de

réalisation de l'Audit Environnemental et Social ;

Vu le décret n° 2012/0882/PM du 27 mars 2012 fixant les modalités

d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux

Communes en matières d'environnement,

ARRETE :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	VISA	001245	03 FEV 2016
PRIME MINISTERS OFFICE			

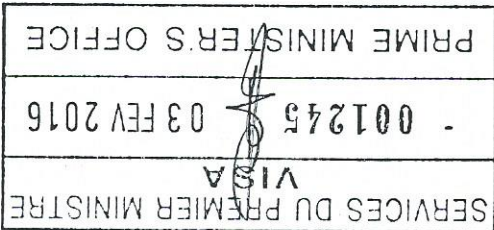
ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté fixe les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou à une étude d'impact environnemental et social.
ARTICLE 2.- (1) L'étude d'impact environnemental et social peut être détaillée ou sommaire. Elle s'applique à l'ensemble du projet.

- barrage de retenue d'eau de capacité supérieure à 1 500 000 m³ ;
- journalier supérieur à 25 000 m³ ;
- destinées à réguler ou à transporter les eaux, d'un débit
- construction de canalisation, d'aqueduc et autres installations
- Adduction d'eau et assainissement ;

1. Infrastructures sociales :

ARTICLE 4.- Les opérations ou activités suivantes sont soumises à une étude d'impact environnemental et social détaillée :

- l'implantation de plusieurs projets dans une même zone.
- Régions du pays ;
- individuellement soumises à EIES et réparties sur plusieurs
- o les projets comportant plusieurs composantes
- o la création de nouvelles villes ;
- o la création de complexes industrialo-portuaires ;
- o la création de projets à perspectives évolutives ;
- o la création et l'aménagement des zones industrielles ;
- les projets à composantes multiples notamment :



- les programmes ;
- les plans ;
- les politiques ;

évaluation environnementale stratégique :

ARTICLE 3.- Les opérations ou activités ci-après sont soumises à une

évaluation environnementale stratégique :

(4) Une décision du Ministre en charge de l'environnement

précise les contenus des différentes études.

(3) En tout état de cause, les travaux de mise en œuvre du projet ne peuvent commencer avant l'approbation de l'étude

environnementale y relative.

(2) Toutefois, en cas de réalisation échelonnée du projet ou d'extension sur le même site, chaque phase ou activité nouvelle qui n'aurait pas été prise en compte dans l'étude d'impact initiale fait l'objet d'une nouvelle étude d'impact environnemental et social si les activités en cause y sont assujetties.

- installation de traitement des boues d'égouts issues des fosses septiques et autres, recevant un volume supérieur à 500 m³ ;
- unités industrielles de recyclage des déchets ;
- installations de traitement des déchets non domestiques et/ou industriels ;
- installations de traitement des déchets domestiques de capacité supérieure à 100 tonnes/jour ;
- projet de récupération des terres sur la mer par remblais sur 5 ha et plus ;
- installations de stockage ou de destruction des déchets radioactifs ;
- station d'épuration des eaux usées de plus de 500 m³/jour ;
- centre de traitement des déchets spéciaux (décharge de classe 1) ;

- B. Etablissements sanitaires et hospitaliers : hôpitaux de première et deuxième catégorie ; hôpitaux généraux et hôpitaux centraux ;
- C. Infrastructures socio-culturelles et éducatives :
 - construction des grandes unités d'éducation et de recherches s'étendant sur plus de 10 ha ;
 - laboratoire national de contrôle de qualité des médicaments et expertise ; laboratoire de référence en santé publique, de recherche et hygiène/environnement ;
 - industries de fabrication des produits pharmaceutiques et de recherche fondamentale ;
- D. Projets pour habitat et commerce :

PRIME MINISTERS OFFICE
- 001245 - 03 FEB 2016
VISA SERVICES DU PREMIER MINISTRE

- projets d'immobilier de plus de 200 logements ;
- lotissement des terrains de plus de 500 ha ;
- marchés centraux dans les Communautés urbaines ;
- construction de marchés, hypermarchés, de gares routières et pôles d'échange important d'un coût d'investissement de plus de deux (2) milliards de francs FCFA ;
- aménagement des zones de recasement de plus de 2000 habitants en zone rurale ;
- aménagement des zones de recasement de plus de 1000 habitants en zone périurbaine ;
- construction ou réhabilitation des voies en milieu urbain de plus d'un milliard ou un linéaire de plus de 10 km ;

- aménagement des zones urbaines et périurbaines pour habitations.

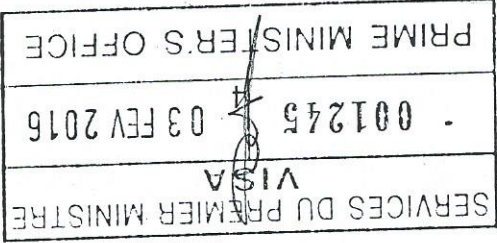
II. Infrastructures économiques :

A. Transport :

- réhabilitation des routes bitumées en cas de changement de tracé par endroits ;
- construction ou réhabilitation des routes dans un département par un même promoteur ;
- construction des routes bitumées et autoroutes ;
- construction ou réhabilitation des routes en milieu urbain ;
- construction de grand ouvrage d'art (pont ou viaduc de portée supérieure à cent (100) mètres) ;
- construction ou réhabilitation des aéroports avec pistes d'atterrissage de plus de 2 100 mètres de long ;
- construction, extension ou réhabilitation des ports continentaux pouvant accueillir des navires de 1 350 tonnes ou plus ;
- projet d'aménagement des voies navigables incluant le dragage de plus de 5 km ;
- construction et extension des voies ferroviaires ;
- construction et extension de ports en eau profonde ou des ports à estuaire pouvant recevoir des navires de 1350 tonnes ou plus ;
- construction de Pipeline pour transport de substances dangereuses (oléoducs, gazoducs et autres) ;

B. Energie :

- construction des centrales thermiques et autres installations à combustibles de puissance installée de plus de 10 mégawatts ;
- construction des lignes de haute tension ;
- construction de centrales hydroélectriques de puissance supérieure ou égale à cinquante (50) mégawatts ;
- centre d'enfûtage de gaz domestique ;
- construction ou installation de stockage de gaz naturel et autres combustibles fossiles en réservoir souterrain ou aérien de plus de 140 m3 ;
- construction des centrales nucléaires ;
- construction des raffineries de pétrole ;



III. Infrastructures sportives, communautaires et autres ouvrages de génie civil : construction de complexes sportifs, d'omnisports, de palais de sports ;

IV. Secteurs de production :

- A. Production agricole :
- exploitation agricole mécanisée de superficie supérieure à 1000 hectares ;
 - projet de fabrication industrielle des intrants agricoles ;
 - remembrement de grandes exploitations agricoles ;
 - activités intégrées de production et de transformation des productions agricoles (ferme et provenderie associée, palmeraie et huilerie associée, hêvéa et unité de transformation associée, bananeraie et unité de conditionnement associée, etc.) ;

B. Irrigation ou hydraulique sociale :

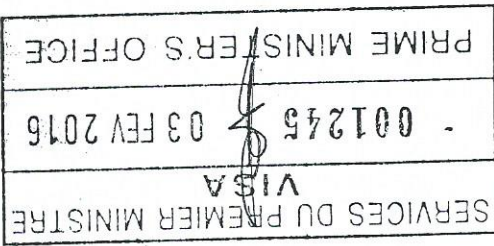
- projet d'agriculture irriguée à eau de surface d'une capacité de pompage supérieure à 100 m³/jour ;
- projet d'agriculture irriguée à eau souterraine d'une capacité de pompage supérieure à 20 m³/jour ;

C. Pêche et aquaculture :

- unité de pêche industrielle au-delà de 3 km de la côte ;
- aquaculture industrielle (avec unités de transformation, unités de conservation) ;
- projet d'aquaculture sur plus de 20 ha s'il affecte les mangroves ;

D. Elevage :

- création et exploitation d'un ranch de plus de 10 000 têtes ;
- élevage intensif de porcs de plus de 2 000 têtes ;
- élevage intensif de petits ruminants de plus de 5 000 têtes ;
- élevage avicole de plus de 50 000 têtes ;
- tannerie traitant plus de 500 cuirs et peaux par jour ;
- construction d'un abattoir de bovins, porcs et petits ruminants de plus de 200 têtes/jour ;
- construction d'un abattoir de volaille de plus de 5 000 têtes/jour ;
- unité de production des produits destinés à l'alimentation animale et halieutique de capacité de plus de 20 tonnes de produit/jour ;
- laiterie traitant plus de 10 000 l/jour ;



E. Foresterie :

- exploitation des Unités Forestières d'Aménagement (UFA) ou des UFA groupées bénéficiant d'un seul plan d'aménagement approuvé ;
- unité de transformation de bois de 1ère catégorie (scierie, unité de déroulage et usine de pâte à papier) ;
- projet de sylviculture dont la superficie est supérieure à 1000 ha ;

F. Activités minières :

- exploitation industrielle des substances minérales et des carrières ;
- exploration et exploitation des hydrocarbures ;

G. Industries :

- a. Agro-industrie :
 - unité de production de boissons gazeuses, alcooliques et spiritueuse ;
 - unités de productions agroalimentaires autres que celles déjà visées ;
- b. Travaux des métaux et alliage :

- installation d'une usine de fabrication de véhicules et d'engins ;
- installation pour construction des aéronefs ;
- installation des calcinations et de frittage de minerais métalliques ;
- installation de production et fabrication des métaux ;

- fabrication de verre ;

- chantier naval ;

- c. Industries chimiques :

- construction ou exploitation de raffineries de pétrole brut et installations de gazéification, de liquéfaction ;

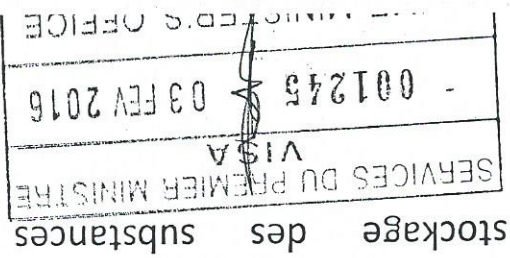
- installation pour production et fabrication de ciment ;

- installation de traitement ou de fabrication des produits chimiques tels que les détergents, caoutchoucs, produits pharmaceutiques, peintures et vernis, élastomères, peroxydes, etc. ;

- unité de transformation et de stockage des produits toxiques ou dangereux ;

- tannerie industrielle ;

- explosives ;



- industrie de textile, teinture et de fabrication des fibres minérales artificielles ;
- industrie de fabrication de panneaux de fibres et de contreplaqués ;
- installation de stockage des produits chimiques et pétrochimiques ;

H. Tourisme : aménagement des zones et/ou création d'infrastructures pour le tourisme de masse établi sur plus de 20 ha.

ARTICLE 5.- Les opérations ou activités suivantes sont soumises à une étude d'impact environnemental et social sommaire :

I. Projet d'aménagement, de modification ou d'extension connexe à des installations ayant fait l'objet d'une étude d'impact environnemental et social détaillée ou d'un audit environnemental et social, lorsque les activités additionnelles nécessitent une telle étude ;

II. Infrastructures sociales :

A. Adductions d'eau et assainissements :

- projet d'approvisionnement en eau/adductions d'eau dans les zones rurales et villes secondaires, impliquant le stockage et distribution d'eau potable de capacité journalière comprise entre 500 m³ et 25 000 m³ ;
- barrage de retenue d'eau de capacité comprise entre 500 000 et 1 500 000 m³ ;
- installation de traitement des boues d'égouts issues des fosses septiques et autres recevant un volume compris entre 200 et 500 m³ ;
- unité industrielle de recyclage des huiles usées ;
- installation d'élimination des déchets ménagers et assimilés de capacité comprise entre 50 et 100 tonnes/jour ;
- centre de traitement des déchets municipaux (décharge de classe 2 inférieure ou égale à 100 000 tonnes/an) ;
- drainage mécanique sans aménagement particulier, entraînant ou pas des démolitions, coûtant plus de 200 000 000 FCFA ;
- projet de récupération des terres par remblais sur une superficie de plus de 2 ha et moins de 5 ha ;
- ensemble de microprojets de même nature d'un projet ou programme d'un coût total supérieur à 250 000 000 FCFA si ces

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	- 001245	03 FEV 2016
MINISTRE DES AFFAIRES		

A. Transport :
- réhabilitation des routes bitumées sans modification de tracé ;

III. Infrastructures économiques :

- entrepôts de plus de 500 m² stockant des produits dangereux ;
- 500 millions et 1 milliard ou un linéaire de 5 à 10 km ;
- construction ou réhabilitation des voies en milieu urbain entre habitants en zone périurbaine ;
- aménagement des zones de recasement entre 600 et 1000 habitants en zone rurale ;
- aménagement des zones de recasement entre 1000 et 2000 supermarchés de plus de 2 500 m² ;
- 500 millions et 2 milliards de francs FCFA ;
- d'échange importants d'un coût d'investissement compris entre construction de marchés, supermarchés, gares routières et pôles

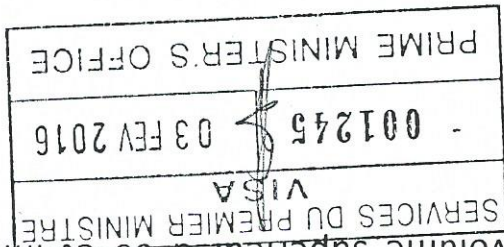
PRIME MINISTER'S OFFICE
001245 - 03 FEB 2016
SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA

- lotissement de terrains de 100 à 500 ha ;
- projet d'immobilier de 50 à 200 logements ;
- D. Projets pour habitat et commerce :
formation établi sur un à moins de dix (10) ha ;
- C. Projets d'infrastructures socio-culturelles et éducatives :
construction des établissements scolaire, universitaire ou centre de

- distribution des produits pharmaceutiques ;
- établissement de conditionnement, de stockage et de médicales ;
- laboratoires phytosanitaires, vétérinaires et d'analyses
- laboratoires d'analyse autonomes ;
- laboratoires d'analyse et de recherche industriels ;
- hôpitaux régionaux et assimilés ;
- hôpitaux de district et assimilés, et autres formations sanitaires ;
- B. Etablissements sanitaires et hospitaliers :

- stockage temporaire uniquement) ;
- dépôt intermédiaire à l'échelle d'un quartier (sans traitement, électriques, électroniques et électroménagers ;
- installation moderne de gestion et traitement des déchets environnementale dans leur conception ;
- projets n'ont pas déjà fait l'objet d'une évaluation

- exploitation agricole mécanisée de superficie supérieure à 500 ha et inférieure ou égale à 1 000 ha ;



A. Productions Agricoles :

IV. Secteurs de production :

- 140 m³ ;
- réservoirs souterrains de volume supérieur à 60 et inférieur à
- activité impliquant le stockage de gaz et combustibles en électrique ;
- construction de poste de transformation et de répartition de biomasse de capacité supérieure à 3 MW ;
- construction d'unités de production d'énergie électrique à base supérieure à 4,5 MW ;
- installation d'unités de production d'énergie éolienne de capacité supérieure à 4,5 et inférieure ou égale à 50 MW ;
- construction de centrales hydroélectriques de puissance capacité supérieure à 5 MW ;
- installation d'unités de production d'énergie marémotrice de (photovoltaïque) de capacité supérieure à 10 MW ;
- construction d'unités de production d'énergie solaire électrique rurale de moyenne tension supérieure à 30 KV ;
- construction de lignes de transport d'énergie électrique et construction de centrales thermiques de puissance de 2 à 10 MW ;

B. Energie :

- réhabilitation des routes en terre en zone rurale ;
- entretien périodique avec apport de matériaux, des routes en terre, à l'exception des travaux communaux ou communautaires ;
- construction de ponts/ouvrage d'art de portée comprise entre 60 et 100 m ;
- construction d'aéroport avec piste d'atterrissage de moins de 2 100 mètres de longueur ;
- construction de port continental ne pouvant accueillir que des navires de moins de 1 350 tonnes ;
- dragage sur moins de 5 km des cours d'eau à des fins de navigation ;
- construction des stations de pesage ;
- entretien des installations portuaires ;
- réhabilitation des voies ferroviaires ;

- projet de reconditionnement des intrants agricoles (engrais et pesticides) ;

B. Irrigation ou hydraulique sociale :

- projet d'irrigation à eau de surface de capacité de pompage supérieure à 50 et inférieure ou égale à 100 m³ / jour ;
- projet d'irrigation par eau souterraine de capacité de pompage supérieure ou égale à 2 m³ et inférieure ou égale à 20 m³ / jour ;

C. Pêche et aquaculture :

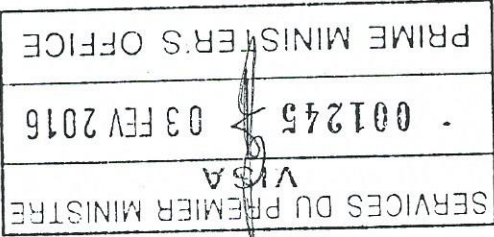
- unité de pêche disposant d'un armement ayant des bateaux de moins de 50 TJB (Tonneau de Jauge Brute) ;
- aquaculture extensive supérieure à 50 ha ;
- aquaculture extensive de superficie comprise entre 10 et 20 ha si elle affecte les mangroves ;

D. Elevage :

- ranch ayant plus de 5 000 et inférieure ou égale à 10 000 têtes ;
- élevage avicole de plus de 25 000 et inférieure ou égale à 50 000 têtes ;
- élevage de porcins de plus de 1 000 et inférieure ou égale à 2 000 têtes ;
- élevage de petits ruminants de plus de 1 000 et inférieure ou égale à 5 000 têtes ;
- tannerie traitant plus de 100 et inférieure ou égale à 500 cuirs et peaux par jour ;
- abattoir de bovins, porcs et petits ruminants de plus de 50 et inférieure ou égale à 200 têtes/jour ;
- abattoir de volaille de plus de 1 000 et inférieure ou égale à 5 000 têtes/jour ;
- ranch et ferme d'élevage d'animaux sauvages ;
- laiterie traitant plus de 5 000 et inférieure ou égale à 10 000 l/jour ;

E. Foresterie :

- exploitation des forêts communales ;
- exploitation des ventes de coupe ;
- unité de transformation de bois de 2^{ème} catégorie ;
- projet de sylviculture dont la superficie est supérieure à 500 ha et inférieure ou égale à 1 000 ha ;



ROYAUME DU CAMBODGE	ROYAUME MINISTERS OFFICE
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	VISA
001245	03 FEB 2016



- projet de création et d'aménagement des aires protégées ;
- F. Activités minières :
 - exploitation semi industrielle de substances minérales et de carrière (production supérieure à 250 tonnes par jours) ;
 - exploration des substances minérales impliquant des opérations ayant des impacts physiques sur le terrain ;
- G. Industries :
 - a. Agro-industries :
 - confiserie et siroperie des produits laitiers et autres produits alimentaires ;
 - féculerie industrielle, usine de farine ou/ et d'huilerie de poisson ;
 - unité de fabrication industrielle des pâtes alimentaires et biscuits ;
 - industrie de corps gras végétaux et animaux (beurre, margarine..) ;
 - unités de reconditionnement des engrais, pesticides et autres produits chimiques ;
 - unité de reconditionnement des produits alimentaires ;
 - b. Eaux minérales : exploitation industrielle des eaux minérales et des gîtes thermo minérales ;
 - c. Travaux des métaux et alliages :
 - chaudronnerie, construction des réservoirs et autres pièces de plomberie ;
 - assemblage des véhicules et engins ;
 - installation pour réparation de matériel ferroviaire ;
 - installation pour réparation des aéronefs ;
 - d. Unité semi-industrielle de traitement des produits à base de polymères.
 - H. Tourisme :
 - villages de vacances et hôtels de plus d'une étoile ;
 - aménagement de site touristique d'intérêt régional ou national ;
 - aménagement des zones de récréation pour le tourisme de masse établi sur 2 à 20 ha ;
 - aménagement des complexes touristiques notamment ceux situés sur les côtes, les montagnes et en milieu rural ;
 - I. Télécommunications : construction des antennes et des pylônes.

ARTICLE 6 : Les opérations ou activités visées ci-dessus et qui sont déjà en fonctionnement ou en exploitation font l'objet d'un Audit Environnemental et Social (AES) dont le niveau de détail est fonction de la catégorie de l'installation.

ARTICLE 7 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° 0070/MINEP du 22 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 06 FEV 2016

**Le Ministre de l'Environnement,
de la Protection de la nature et
du Développement Durable**

Pierre HELE


PRIME MINISTER'S OFFICE
- 001245 - 03 FEB 2016
VISA SERVICES DU PREMIER MINISTRE